

DECISION N°2021-L0085/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/REST/PGNG/CCLA/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs à l'école primaire publique de Boula, à l'école de Bombontiangou, au CEG de Neiba, à Darsalam (Befassi) et Boukargou (Lanyabdi).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 mars 2021 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

- en présence de Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Carole OUEDRAOGO et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO respectivement Secrétaire et gérant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Larba DIAWARI, Personne responsable des marchés de la Commune de Coulla ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Hamidou DJIBOUGOU et Y Edmond DIAGBOUGA respectivement Belibelé SOGLI, directeur et agents de BUCOTRAP SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/REST/PGNG/CCLA/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs à l'école primaire publique de Boula, à l'école de Bombontiangou, au CEG de Neiba, à Darsalam (Befassi) et Boukargou (Lanyabdi) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3043 du mardi 02 mars 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 mars 2021 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 04 mars 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Coulla a lancé la demande de prix n°2021-001/REST/PGNG/CCLA/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs à l'école primaire publique de Boula, à l'école de Bombontiangou, au CEG de Neiba, à Darsalam (Befassi) et Boukargou (Lanyabdi) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme au dossier d'appel à concurrence aux motifs que le formulaire de qualification de la liste du matériel et de l'outillage mis en place sur le chantier est non signé et daté ; que le modèle du formulaire de la liste du matériel et de l'outillage n'est pas respecté ; que le diplôme du maçon fourni est monsieur KAFANDO Eric Wendpouiré et dans la liste du personnel proposée c'est monsieur FAFANDO Eric Wendpouiré ; que le formulaire de qualification du personnel est non signé et daté ; que le modèle de la liste du personnel n'est pas respecté ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que ces griefs sont sans fondement ; que le formulaire de qualification de la liste du matériel et de l'outillage mis en place sur le chantier est signé et daté ; que le modèle du formulaire de la liste du matériel et de l'outillage a été respecté et est conforme à celui du dossier standard ; que la différence entre le nom du maçon KAFANDO Eric Wendpouire sur le diplôme et FAFANDO Eric Wendpouiré sur la liste du personnel est une erreur de frappe qui ne saurait remettre en cause la conformité de son offre vu que le CV, le diplôme, l'attestation et certificat de travail portent le nom KAFANDO Eric wendpouiré ; que le formulaire de qualification du personnel est signé et daté ; que le modèle de la liste du personnel a été respecté et est conforme au modèle du dossier standard de demande de prix ;

que de ce fait, il estime que les non-conformités alléguées par la commission ne sont pas fondées ; que son offre reste conforme et par conséquent il demande l'annulation des résultats provisoires de ladite demande de prix et la réintégration de son offre en vue de la réattribution du marché à son profit ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a écartée sur le fondement des motifs sus-rappelés ;

considérant que le requérant explique que l'ensemble de ces motifs ne sont pas fondés ; que particulièrement concernant la discordance du nom du maçon entre le diplôme et la liste du personnel proposée constitue purement et simplement une erreur rédactionnelle et ne saurait être un moyen sérieux pour remettre en cause sa conformité ; que l'ensemble des différents modèles ont été respectés car les informations essentielles y ressortent ;

considérant que la CCAM a noté que le dossier a prévu des modèles dont il est fait obligation aux candidats de les respecter ; que la différence de nom renvoie à une différence de personne ; que l'ORD pourrait également constater que les différentes listes (matériel et personnel) ne sont pas signées ; que dans ces conditions la CCAM a écarté son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que la discordance du nom de famille du maçon constatée entre le diplôme et la liste du personnel constitue une erreur rédactionnelle donc non substantielle pour écarter une offre ; que mieux, il n'y a pas de discordance sur l'identité de l'agent entre le diplôme et les autres pièces telles que le curriculum vitae et les attestations de travail ; qu'également, le dossier standard comporte des formulaires non modifiables mais également des modèles qui servent de références pour les candidats dans le cadre de la préparation de leurs offres ; que parmi ces formulaires modifiables figurent les modèles de la liste du personnel et du matériel proposée dans le dossier, l'essentiel étant de faire retrouver les informations nécessaires à l'appréciation de l'offre ; que la CCAM n'a pas fait une bonne analyse sur ces points, l'ensemble des motifs soulevés étant non pertinents ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL est fondée, l'ensemble des griefs à lui reprochés n'étant pas pertinents ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/REST/PGNG/CCLA/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs à l'école primaire publique de Boula, à l'école de Bombontiangou, au CEG de Neiba, à Darsalam (Befassi) et Boukargou (Lanyabdi) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 mars 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite